

la Corporation Nibiischii constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Corporation Nibiischii est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat d'autorisation constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le Contrat d'autorisation concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique Assinica entre le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat d'autorisation joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69127

Gouvernement du Québec

Décret 964-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 12 et 13 juillet 2018

ATTENDU QUE la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 12 et 13 juillet 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre adjointe à l'immigration et à la prospection, madame Johanne Dumont, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 12 et 13 juillet 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre adjointe, soit composée de :

— Madame Annie Bernard, coordonnatrice aux relations intergouvernementales canadiennes et internationales, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

— Monsieur Félix Beaudry-Vigneux, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69128